



mémoire et solidarité

Note relative à la propriété, à l'entretien et au déplacement d'un monument aux morts communal.

1) Définition.

Un monument aux morts est un monument commémoratif érigé afin d'honorer le souvenir des soldats disparus par faits de guerre.

Si le phénomène est antérieur à la Grande Guerre, l'édification des édifices reste cependant intimement liée à ce conflit. Les monuments aux morts sont en effet essentiellement créés entre 1919 et 1922 et apparaissent dans presque toutes les communes de France. L'Etat a participé financièrement à l'élaboration de la plupart des monuments aux morts de France, en subventionnant chacun d'eux par une somme proportionnelle au nombre de morts de la commune. Mais la subvention de l'Etat aux communes ne pouvant pas dépasser 15 % de leur budget, l'essentiel du financement a été trouvé par souscription publique.

Ils font actuellement **partie du patrimoine communal** car ils ont été financés par les communes et par leur population, grâce aux souscriptions publiques. On notera que le Code général de la propriété des personnes publiques a autorisé **la cession gratuite à la commune de l'emplacement des terrains constituant l'emprise de ces monuments lorsqu'ils relevaient du domaine privé de l'Etat.**

Art. L. 3212-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques

Lorsque les monuments aux morts pour la France ou à la gloire des armes françaises ou des armes alliées sont édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, l'autorité compétente peut consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

Du fait de cette propriété découle **une obligation d'entretien pour la commune, (article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales)**. Ainsi, a été sanctionné le maire qui n'avait pas fait sceller au sol les éléments d'ornement d'un monument aux morts, et dont la chute de l'un d'entre eux avait provoqué le décès d'un enfant (Cass. Crim., 13 fév. 1992, n° 88-87.154).

2) Réglementation.

Un monument aux morts, alors même qu'il ne comporte aucune sépulture, constitue un « **monument funéraire** » au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Il en a été jugé ainsi, dès 1924, par un arrêt *Abbé Guerles*, toujours cité en référence : « *il résulte de la distinction même faite par le législateur entre les terrains de sépulture dans les cimetières et les « monuments funéraires », que cette dernière expression s'applique à tous les monuments destinés à rappeler le souvenir des morts, même s'ils ne recouvrent pas de sépultures et quel que soit le lieu où ils sont érigés* » (CE 4 juillet 1924, *Abbé Guerles*).

Un monument funéraire est un monument érigé pour le souvenir des morts, un lieu de mémoire et non d'inhumation, même s'il n'est pas exclu qu'il puisse recouvrir les restes de combattants ou de victimes civiles de la guerre (CE 23 déc. 1927, *Demoiselle Lucien*, concernant un « monument aux morts » abritant les sépultures d'une quinzaine de soldats tombés pour la France). Cette position, prise dès le milieu des années vingt, **n'a jamais été infirmée** (cf. *Olivier Tainturier, AJDA 2007 p. 2195, le monument aux morts face au principe de laïcité*).

Sur le plan des principes, **le déplacement de ce type de monument** est admis par la jurisprudence, comme en témoignent deux arrêts qui en ont reconnu **la légalité** (CE, 28 novembre 1975, *Commune d'Oz-en-Oisans*) et *Tribunal administratif de Dijon, 20 septembre 2007, Denis Rossi*). Dans ce dernier cas notamment, il s'agissait d'un déplacement de quelques dizaines de mètres, décidé dans le cadre du réaménagement d'une place.

Concernant la procédure, il faut souligner que ce déplacement ne s'inscrit pas dans le cadre, très réglementé, de la translation d'un cimetière prévus aux articles L. 2223-1 et suivants du CGCT.

Dans la pratique, deux cas peuvent se présenter, selon que le monument aux morts concerné est classé ou non au titre des monuments historiques :

- Pour les monuments historiques inscrits ou classés :

De même que les autres monuments funéraires présentant un intérêt historique ou artistique, les monuments aux morts peuvent être protégés, au titre des monuments historiques, suivant des procédures définies par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, désormais codifiées **aux articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine**. Cette procédure de classement relève de la compétence du préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. **Des subventions peuvent être à ce titre données par l'Etat aux fins de restauration de tels monuments.**

Comme l'a rappelé le ministre délégué aux Anciens Combattants (réponse à une question parlementaire, JO Assemblée nationale du 16 janvier 2007), les **travaux sur les monuments historiques appartenant à une collectivité publique ont le caractère de travaux publics** en application des critères de droit commun et ouvre droit aux dispositions de décret n° 2209-748 du 22 juin 2009 relatif à **l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques.**

- Pour les autres monuments :

Le régime applicable relève du droit commun et, en particulier, des articles **L. 421-2 et suivants du Code de l'urbanisme**.

Pour les travaux entrant dans le cadre d'une **opération d'aménagement d'une certaine ampleur**, l'article **L. 421-2**, notamment, prévoit la nécessité d'un permis d'aménager (par exemple, un parking de plus de cinquante unités) : « *les travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols et figurant sur une liste arrêtée par décret en Conseil d'Etat doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.* »

Pour les autres, l'article **L. 421-3 du même code** a prévu que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la **délivrance d'un permis de démolir** lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. On relèvera que l'article **L. 421-6** dispose que « *le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites.* »

3) Exercice des pouvoirs de police du maire.

Pour la protection des monuments aux morts, comme pour les autres biens communaux, le maire peut agir sur le fondement de **ses pouvoirs de police générale** prévue à l'article L. 2212-2 du CGCT.

Le maire peut également agir au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de surveillance des lieux de sépulture, pris au sens large. En effet, l'article L. 2213-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires* ». Cette police spéciale est dominée par le souci de préserver la tranquillité publique, l'ordre, l'hygiène, la santé publique, la décence et la neutralité du lieu. Elle permet au maire de prendre des mesures de surveillance des lieux de sépulture.

On notera que la violation des tombeaux ou de sépultures est incriminée à l'alinéa 2 de l'article **225-17 du Code pénal. Il sanctionne la violation des monuments édifiés à la mémoire des morts comme celle des tombeaux et sépultures**, la jurisprudence relative à l'ancien article 360 du Code pénal – qui est toujours applicable pour le nouvel article 225-17 de ce même code – ayant retenu une **acceptation large de l'infraction**.

20.10.2014